



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021-047
REGLEMENTANT
L'ACTIVITÉ DE DÉMARCHAGE À DOMICILE
SUR LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de MAULEVRIER,

VU le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1. L-2212-1. L.22 12-2 et L. 2212-5,

VU le Code de la Consommation et notamment les articles L 121-1 à 7. L. 121-21 à 33, L.122-8 à 10 et L.122-11 à 15,

VU le code Pénal et notamment son article R.6 10-5,

Considérant le nombre d'appels croissants reçus en Mairie concernant des faits de démarchage commercial, quant à la nature des prestations proposées,

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les entités exerçant du démarchage commercial sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur le territoire de la commune de Maulévrier au vu de précédents faits,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

ARRETE

Article 1: Sur la commune de Maulévrier, le démarchage à domicile et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services sont soumis à autorisation municipale. Toute société, entreprise individuelle, commerciale, artisanal ou association qui démarchage à domicile sur le territoire de la commune de Maulévrier doit s'identifier auprès de la mairie quinze jours avant de commencer leur prospection.

Article 2: La pratique du démarchage sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent en mairie un extrait K-bis de moins de trois mois ainsi que par écrit :

- L'objet de leur démarchage
- Les cartes professionnelles des agents exerçant
- Une pièce d'identité des agents exerçant
- Le numéro de téléphone des démarcheurs
- L'immatriculation des véhicules des agents prospectant
- La durée et la période de démarchage.

Toute personne ne présentant pas les documents cités se verra interdit de toute prospection sur le territoire de la Commune.

Article 3: Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

Article 4: Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 5: Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7: La Directrice Générale des Services de Maulévrier, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VEZINS, Monsieur le directeur du service technique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

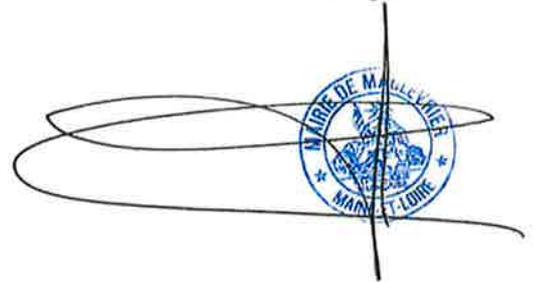
Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le sous-préfet de Cholet,
- Monsieur le Président du Département,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VEZINS.

Fait à MAULEVRIER, le 15 mars 2021

Le maire,
Dominique HERVE



CERTIFIE EXÉCUTOIRE COMPTE TENU DE :
- la publication le 16/03/2021